

## Sujet type d'examen inédit

### Dossier 1

#### 1.1. En introduction du manuel de procédure, Mlle Fiche mentionne la réglementation applicable à l'association Trophée. Quels sont les textes mentionnés ?

La réglementation comptable applicable aux associations est le plan comptable général, le règlement de l'ANC n°2014-03 et le règlement n° 2018-06, pour les particularités des associations (statut juridique et nature des opérations).

#### 1.2. Quel est le schéma d'écriture pour comptabiliser la cotisation d'un membre (par exemple, une personne seule) ?

La comptabilisation de la cotisation doit tenir compte des 2 parties :

- Une partie qui appartient à l'association et participe à son fonctionnement : cotisation et assurance, constaté en produits de l'exercice.
- Une partie qui ne lui appartient pas : la cotisation fédérale, constatée dans un compte de créditeurs divers.

			Débit	Crédit
Date d'inscription				
41		Membres	530	
	467x	Fédération sportive		200
	756	Cotisation		330
<i>Cotisation année N</i>				

#### 1.3. Quelle est la qualification comptable des contributions collectées pour la fête des sports ? Présenter les schémas d'écriture correspondants.

Le classement comptable des produits tient compte à la fois de leur nature et de la qualité du financeur.

La contribution de la société Aw est un mécénat, la contrepartie reçue est de faible valeur, ce qui ne remet pas en cause la qualification de « générosité du public » de cette contribution.

La contribution de la société XD correspond à un parrainage. La contrepartie, sous forme d'affichage publicitaire, l'assimile à une prestation de service.

Les produits donnés par l'association des commerçants sont des contributions volontaires en

# CORRIGÉ

nature qui peuvent être comptabilisées dans des comptes de la classe 8.

			Débit	Crédit
Date de signature de la convention				
467x		Débiteur divers	25 000	
	7542	Mécénat		25 000
<i>Mécénat fête des sports Sté AW</i>				
Date de signature de la convention				
467x		Débiteur divers	40 000	
	7063	Mécénat		40 000
<i>Parrainage fête des sports Sté XD</i>				
31/12/N				
861		Mise à disposition gratuite de biens	9 000	
	870	Dons en nature		9 000
<i>Dons association des commerçants fête des sports</i>				

#### 1.4. Dans les comptes du Département, quel est le processus de comptabilisation des subventions qu'il verse à la SCI et à l'association (fait générateur, date de comptabilisation, par qui) ?

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'un vote par le conseil départemental. Elle est comptabilisée par l'ordonnateur. Celui-ci transmet un mandat de paiement au comptable public qui effectue le versement à la SCI et à l'association, après vérification de la régularité du mandat.

Le fait générateur est la date de la décision du conseil départemental, ce qui correspond à la date de comptabilisation. L'opération est comptabilisée à la fois par l'ordonnateur qui suit l'exécution budgétaire et par le comptable public qui suit les comptes du département.

#### 1.5. Dans les comptes de la SCI et de l'association, dans quels comptes doivent être enregistrées les subventions versées par le Département ?

La subvention versée à la SCI est une subvention d'investissement, qui doit être comptabilisée dans un compte 204 et amortie sur une durée qui dépend de la nature des biens financés.

La subvention versée à l'association Trophée est une subvention d'exploitation qui sera comptabilisée dans un compte de charges (compte 657).

# CORRIGÉ

## 1.6. Le petit matériel acheté en N s'élève à 6 300 €. Quelle est l'écriture d'inventaire à enregistrer ?

L'objet de la subvention est bien défini. Le solde de la subvention sera utilisé en N+1 pour compléter les achats qui n'ont pas pu être effectués avant la fin de l'exercice, ce qui correspond à l'engagement pris vis-à-vis du département. La somme de 2 700 € sera constatée en fonds dédiés à la clôture.

			Débit	Crédit
31/12/N				
689		Report en fonds dédiés	2 700	
	194	Fonds dédiés sur subvention		2 700
<i>Fonds dédiés sur subvention départementale de petit matériel</i>				

## Dossier 2

### 2.1. Quelles sont les anomalies relevées par M. Naïpe ? Justifier votre réponse.

M. Naïpe a relevé trois anomalies :

- Les immobilisations complexes doivent être comptabilisées par composants pour pouvoir tenir compte des différences de durées de vie ou d'utilisation pour le calcul des dotations aux amortissements. La comptabilisation de la totalité de la facture n'est donc pas correcte.
- Les travaux d'extension modifient le bâtiment lui-même. La comptabilisation dans le compte d'aménagement des constructions ne correspond pas à la nature des travaux. Un reclassement est nécessaire.
- L'extension est amortie sur 20 ans. La dotation de l'exercice correspond à une annuité d'amortissement, le *prorata temporis* n'a pas été appliqué :  $117\,600 / 20 = 5\,880 \text{ €}$

### 2.2. Quels sont les ajustements proposés par M. Naïpe ?

Les ajustements proposés par M. Naïpe correspondent aux trois anomalies constatées.

Décomposition de l'immobilisation et reclassement. La SCI n'étant pas assujettie à la TVA, les montants doivent être enregistrés TTC :

- La démolition et le gros œuvre sont reclassés dans le compte 213 – construction pour  $(60\,000 + 15\,000) \times 1,2 = 90\,000 \text{ €}$
- L'installation électrique est également reclassée dans le compte 213 pour  $7\,000 \times 1,2 = 8\,400 \text{ €}$
- Les portes automatiques peuvent être reclassées dans le compte 213 ou rester dans le compte 2315, pour la valeur de 19 200 €

Calcul des amortissements en tenant compte du *prorata temporis* en fonction des durées qui

seront déterminées.

### **2.3. Quelle serait la conséquence d'un refus du conseil d'administration de comptabiliser ces ajustements ?**

La mission du commissaire aux comptes est de certifier que les comptes présentent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé et du résultat. En fonction de l'importance de ces anomalies sur les comptes de la SCI, M. Naïpe pourrait émettre une réserve.

### **2.4. M. Naïpe peut-il répondre favorablement à la demande de conseil de Mlle Fiche ? Justifier cette réponse.**

Une des règles de déontologie du commissaire aux comptes est la non-immixtion dans la gestion, pour préserver son indépendance. M. Naïpe ne peut pas donner de conseil. Il peut seulement demander des ajustements, si des écritures comptables ne sont pas régulières (ne respectent pas la réglementation). Il peut également porter une appréciation sur un projet d'écritures comptables avant l'enregistrement.

### **2.5. Le classement de tous les placements financiers dans des comptes de la classe 5 est-il justifié ? Rappeler la règle applicable.**

Le classement comptable tient compte à la fois de la nature des placements et de l'intention de les conserver durablement ou pas.

Dans le cas de l'association Trophée, la trésorerie étant très largement excédentaire, une partie des placements peut être reclassée en immobilisations financières. L'absence de vente de ces placements au cours des 6 dernières années conforte cette analyse.

Le reclassement ne pourrait concerner que les titres de la banque mutualiste et les SICAV qui seraient comptabilisées en titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP).

### **2.6. Dans l'hypothèse d'un reclassement d'une partie de ces placements en immobilisations financières, quel serait l'impact sur l'évaluation de ces placements à la clôture ?**

Le changement de classement comptable a un impact sur la règle d'évaluation à la clôture.

Les titres de l'activité de portefeuille sont évalués à la clôture à la valeur de marché alors que les titres comptabilisés en VMP sont évalués au cours moyen du dernier mois, s'ils sont cotés ou à la valeur probable de négociation dans le cas contraire.

## **Dossier 3**

### **3.1. Présenter les écritures relatives à la comptabilisation de la provision pour retraite.**

L'engagement de retraite n'étant pas comptabilisé auparavant, il s'agit d'un changement de méthode comptable à enregistrer au 01/01/N, suivant la méthode rétrospective : l'impact sur les exercices antérieurs est constaté en report à nouveau.

À la clôture, les écritures d'inventaire correspondent à l'utilisation de la provision, la

# CORRIGÉ

provision devenue sans objet, le complément de provision correspondant à l'augmentation de l'exercice.

			Débit	Crédit
01/01/N				
110		Report à nouveau	45 268	
	153	Provision pour retraite		45 268
<i>1<sup>re</sup> comptabilisation des engagements de retraite</i>				
31/12/N				
153		Provision pour retraite	7 800	
	781	Reprise de provision		7 800
<i>Reprise de provision – départ à la retraite de X</i>				
31/12/N				
153		Provision pour retraite	6 500	
	781	Reprise de provision		6 500
<i>Reprise de provision devenue sans objet - démissions</i>				
31/12/N				
681		Dotation aux provisions	9 250	
	153	Provision pour retraite		9 250
<i>Dotation de l'exercice</i>				

Remarque : les reprises de l'exercice peuvent être enregistrées en une seule écriture.

### 3.2. Présenter l'impact sur les fonds propres du changement de méthode à l'ouverture et à la clôture de l'exercice N.

	31/12/N-1 approuvé	Changt de méthode	31/12/N-1 Retraité	Affect Résultat	Mvts N	31/12/N
Fonds propres sans droit de reprise	32 000		32 000			32 000
Réserves	16 200		16 200			16 200
Report à nouveau	53 460	-37 118	16 342	-1 430		14 912

# CORRIGÉ

Excédent de l'exercice	6 720	-8 150	- 1 430	1 430	9 910	9 910
<i>Situation nette</i>	<i>108 380</i>	<i>-45 268</i>	<i>63 112</i>	<i>0</i>	<i>9 910</i>	<i>73 022</i>
Subvention d'investissement						
TOTAL I	108 380		63 112			
Provision	0	45 268	45 268	0	-5 050	40 218

La comptabilisation de la provision pour retraite ne modifie pas le total du bilan. Les fonds propres (Total I) présentent une baisse très importante. Cette présentation peut éventuellement remettre en cause les choix sur le classement comptable des placements financiers.

L'impact sur le résultat de l'exercice N sera une augmentation de 5 050 €, les reprises étant plus élevées que la dotation de l'exercice. Il s'élève à  $4 860 + 5 050 = 9 910$  €

### 3.3. Quelle est la qualification comptable du compte épargne temps ? Que faut-il comptabiliser ?

Le CET est un passif : il correspond à une obligation de l'association, en tant qu'employeur, de verser une rémunération aux salariés lorsqu'ils utilisent leur CET ou au moment de leur départ. Cette rémunération est une sortie de ressources. Les salariés n'attendent pas de contrepartie au moment de l'utilisation du CET. Tous les éléments correspondant à la définition d'un passif sont vérifiés.

Le CET est une charge à payer. L'obligation est certaine mais le montant précis et la date de versement ne sont pas connus. Le CET ne peut pas être comptabilisé comme une dette (montant et échéance certains), ni comme une provision (sortie de ressources probable).

À chaque clôture, il faudra comptabiliser les congés épargnés au cours de l'exercice et les charges sociales et fiscales afférentes.

## Dossier 4

### 4.1. Comment comptabiliser ces événements dans les comptes de l'association ? Justifier cette réponse.

L'interruption de l'activité à cause de l'arrêt maladie de trois entraîneurs a un caractère exceptionnel qui fait partie des aléas de la vie de l'association. Le remboursement effectué aux membres concernés sera comptabilisé en charges d'exploitation.

Le don de 50 000 € a un caractère exceptionnel car le montant est élevé et, habituellement, l'association ne sollicite pas de dons. Le don constitue un produit exceptionnel qui sera comptabilisé en produits exceptionnels sur opérations de gestion.

La suspension de l'activité pendant trois semaines à cause d'une tempête ne donne pas lieu à une écriture particulière.

# CORRIGÉ

## 4.2. Présenter les écritures comptables correspondantes

Il n'y a que les deux événements qui se traduisent par des flux financiers à comptabiliser.

			Débit	Crédit
Date de remboursement				
658		Charges diverses de gestion courantes	X	
	512	Banque		X
<i>Remboursement cotisation suit à l'arrêt de l'activité</i>				
22/12/N				
512		Banque	50 000	
	771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		50 000
<i>Dons exceptionnels famille X</i>				

## 4.3. Quelles sont les informations à mentionner dans l'annexe pour les produits, les immobilisations, les charges de personnel, les événements exceptionnels ?

L'annexe des comptes annuels complète le bilan et le compte de résultat (tableaux de variations) et mentionne les informations nécessaires à la bonne compréhension des comptes.

M<sup>lle</sup> Fiche devra mentionner dans le paragraphe « Événements importants de l'exercice » le don exceptionnel. Suivant l'impact sur les comptes, l'arrêt momentané d'une activité pourra également être mentionné.

Elle devra renseigner le paragraphe « Changement de méthode comptable » avec les éléments concernant la première application du règlement de l'ANC n° 2018-06 et la comptabilisation de la provision pour retraite.

La partie « Règles et méthodes comptables » présente les règles d'évaluation des immobilisations, les durées d'amortissements, des créances, des placements financiers et le montant des plus-values latentes

L'annexe présente les tableaux de variation des immobilisations et des amortissements, le tableau de variation des fonds propres qui inclura l'impact de la comptabilisation de la provision pour retraite

Le détail des charges à payer, dont le CET et le détail des produits exceptionnels. Une information sur l'effectif salarié est également requise.